

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Juillet 2015

2015-44

Parution le mardi 28 juillet 2015

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Juillet 2015

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".*

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE

Arrêté préfectoral n°2015-208-014 du 27 juillet 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe CUIGNET, lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence pg 1

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Elections et des Activités Réglementées

Arrêté préfectoral n°2015-204-0006 du 23 juillet 2015 modifiant l'arrêté 2015-189-0007 du 8 juillet 2015 convoquant les électeurs de la commune de BLIEUX pour élire un conseiller municipal le 13 septembre 2015 pg 3

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

Arrêté préfectoral n°2015-202-003 du 21 juillet 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2009-2356 du 9 novembre 2009 relatif à la nomination d'un régisseur d'Etat et d'un régisseur suppléant auprès du service de police municipale de la commune d'Esparron-de-Verdon pg 5

Arrêté préfectoral n°2015-205-001 du 24 juillet 2015 portant surclassement démographique de la commune de Sisteron pg 7

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2015-203-011 du 22 juillet 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de la Durance pour la réalisation de reconnaissances géotechniques en vue de la construction d'une passe à poissons sur la commune de Peipin pg 9

Arrêté préfectoral n° 2015-208-009 du 27 juillet 2015 autorisant le Groupement Pastoral de HYERES à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) pg 13

Arrêté préfectoral n° 2015-208-010 du 27 juillet 2015 autorisant M. Gérard SICARD à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) **pg 18**

Arrêté préfectoral n° 2015-208-011 du 27 juillet 2015 autorisant M. André CHAILLAN à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) **pg 23**

Arrêté préfectoral n° 2015-208-012 du 27 juillet 2015 autorisant M. Claude DAGNA à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) **pg 28**

Arrêté préfectoral n° 2015-208-013 du 27 juillet 2015 autorisant le GAEC de SEILLES à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) **pg 33**

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

Arrêté interpréfectoral n° 2015-209-5 du 21 juillet 2015 portant règlement particulier de Police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue de Serre-Ponçon et le plan d'eau d'Embrun **pg 38**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR

Arrêté préfectoral n°2015-198-018 du 17 juillet 2015 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter une extension des installations de surface d'un stockage de gaz souterrain au lieu-dit Gaude à Manosque et de l'institution de servitudes d'utilité publique autour des installations **pg 61**

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES MEDITERRANEE

Arrêté préfectoral n°2015-198-017 du 17 juillet 2015 portant réglementation permanente de la circulation sur la RN 85 au droit du Tunnel des Clues de Chabrières sur la commune d'Entrages, hors agglomération **pg 63**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Secrétariat Général pour l'Administration Départementale

Digne-les-Bains, le

27 JUIL. 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015 - 28-014

donnant délégation de signature à **M. Christophe CUIGNET**,
lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment son article L325-1-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure du 14 mars 2011 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 14 mars 2013 nommant Mme Patricia WILLAERT préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'ordre de mutation du 9 décembre 2014 nommant M. le lieutenant-colonel Christophe CUIGNET commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} août 2015 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation de signature est donnée à M. le lieutenant-colonel Christophe CUIGNET, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence à l'effet de signer :

- les conventions de prestations exécutées par les forces de gendarmerie dans le cadre défini par le décret 97-199 du 5 mars 1997 modifié susvisé dans la mesure où le service d'ordre s'étend sur la seule zone de gendarmerie ;
- les états liquidatifs, la certification et le mandatement des factures se rapportant à ces conventions ;
- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière des véhicules en zone gendarmerie conformément aux dispositions de l'article L325-1-2 du code de la route.

ARTICLE 2° :

En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. le lieutenant-colonel Christophe CUIGNET, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie des matières pour lesquelles il bénéficie d'une délégation de signature en vertu du présent arrêté. L'arrêté de subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3° :

Le présent arrêté prend effet le **1^{er} août 2015**. A cette même date les arrêtés préfectoraux n° 2013-639 du 3 avril 2013 et 2013-757 du 24 avril 2013 donnant délégation de signature à M. Christophe BROCHIER, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Alpes-de-Haute-Provence, sont abrogés.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de services du cabinet de la préfecture et le lieutenant-colonel Christophe CUIGNET, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Patricia WELLAERT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction des Libertés Publiques et
des Collectivités Locales
Bureau des Élections et des Activités Réglementées
Affaire suivie par : M. QUINSAC
Tél. : 04.92.36.72.38
Fax : 04.92.32.26.91
Courriel : alain.quinsac@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 23 juillet 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-204-0006
modifiant l'arrêté 2015-189-0007 du 8 juillet 2015
convoquant les électeurs de la commune de BLIEUX
pour élire un conseiller municipal le 13 septembre 2015

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-7 à L. 2122-17 ;

VU le titre IV du livre I^{er} du code électoral et notamment les articles L. 247 à L. 259, R 25-1, R 124 et R 126 ;

VU le tableau du nombre de sièges à pourvoir lors du renouvellement intégral des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014 ;

VU la démission de son mandat de maire de la commune de BLIEUX ainsi que de son siège de conseiller municipal présentée par M. Armand BELISAIRE et acceptée par l'autorité préfectorale le 24 juin 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral 2015-189-0007 du 8 juillet 2015 portant convocation des électeurs de la commune de BLIEUX pour élire un conseiller municipal le 13 septembre 2015 ;

Considérant que l'arrêté susvisé comporte des erreurs matérielles ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 5 de l'arrêté susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le dépôt de candidature est obligatoire pour le 1^{er} tour de scrutin. Chaque candidat dépose ou fait déposer par un mandataire sa candidature à la préfecture des Alpes de Haute-Provence – Bureau des Élections – 8 rue du Docteur Romieu à Digne-les-Bains du lundi au vendredi de 9 heures à 11 heures et de 14 heures à 16 heures jusqu'au jeudi 27 août 2015 à 18 h. Les candidatures seront publiées par voie d'affiches le vendredi 28 août 2015.

Les candidats remplissent l'imprimé Cerfa n°14996*1. Cet imprimé leur est remis sur demande adressée à la préfecture ou à la mairie ou téléchargeable sur internet.

En cas de second tour et si le nombre de candidats au 1^{er} tour était inférieur à un, les candidatures seront reçues à la préfecture les lundi 14 septembre 2015 et mardi 15 septembre 2015, de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h, et jusqu'à 18 h le mardi 15 septembre ».

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le premier adjoint de la commune de BLIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et devra être affiché à tous les emplacements d'affichage administratif de la commune et diffusé par tout autre vecteur de communication à l'initiative du premier adjoint, en particulier pour l'information des électeurs non domiciliés dans la commune.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Hamel-Francis MEKACHERA

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2015-202003
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2009-2356
du 9 novembre 2009 relatif à la nomination d'un régisseur d'État et
d'un régisseur suppléant
auprès du service de police municipale de la commune
d'ESPARRON de VERDON

LE PRÉFET des ALPES de HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu : le code général des collectivités territoriales;

Vu : le code de la route;

Vu : le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu : l'arrêté préfectoral n°2004-586 du 16 mars 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès du service de police chargé de la circulation et du stationnement de la commune d'ESPARRON de VERDON ;

Vu : l'arrêté préfectoral n° 2009-2356 du 9 novembre 2009 portant nomination de Madame Renée ANGELI comme régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'ESPARRON de VERDON, et de Monsieur Luc VILLEVIEILLE comme régisseur suppléant ;

Vu : le courrier de Monsieur le Maire d'ESPARRON DE VERDON en date du 22 juin 2015 sollicitant la nomination de Monsieur Frédéric LADERACH en qualité de régisseur titulaire, et de Monsieur William DUMONTHIER en qualité de régisseur suppléant ;

Vu les agréments délivrés le 06 juillet 2015 par Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, respectivement à Monsieur Frédéric LADERACH, et à Monsieur William DUMONTHIER en qualité d'agent de surveillance de la voie publique de la commune d'ESPARRON de VERDON ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de -Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-2356 du 9 novembre 2009 portant nomination de Madame Renée ANGELI comme régisseur d'Etat, et Monsieur Luc VILLEVIEILLE comme régisseur suppléant, auprès de la police municipale de la commune d'ESPARRON de VERDON est abrogé;

Article 2 :

Monsieur Frédéric LADERACH agent de surveillance de la voie publique, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des contraventions au code de la route, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et des articles L.130-4 et R.130-3 du code de la route, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 3 :

Monsieur William DUMONTHIER est nommé régisseur suppléant.

Article 4 :

~~En vertu des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois courant à compter de la notification du présent arrêté:~~

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
 - Monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Alpes de Haute Provence ;
 - Monsieur le Maire d'ESPARRON de VERDON ;
 - Monsieur le régisseur, Monsieur le régisseur suppléant ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

*Paul Le Préfet,
et ses collègues
du Ministère de l'Intérieur*



Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Pôle juridique interministériel
Bureau des relations avec les collectivités locales

Digne-les-Bains, le 24 JUL. 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-20500A

portant surclassement démographique
de la commune de SISTERON

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 99-567 du 6 juillet 1999 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret du 17 novembre 2014 portant classement de la commune de Sisteron comme station de tourisme ;

Vu l'article L133-15 du code du tourisme spécifiant que ce classement est prononcé pour une durée de douze ans ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sisteron du 2 juillet 2015 sollicitant son surclassement démographique ;

Vu la population touristique moyenne de la commune de Sisteron calculée selon les critères de l'article 3 du décret 99-567 susvisé de la commune de Sisteron ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : La commune de Sisteron est surclassée dans la catégorie des communes de 10 000 à 20 000 habitants ;

Article 2 : Le surclassement démographique permet à la commune de Sisteron de bénéficier des avantages liés à la tranche démographique dans laquelle elle se trouve surclassée ;

.../...

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le sous préfet de l'arrondissement de Forcalquier, Monsieur le directeur départemental des finances publiques ,et Monsieur le maire de la commune de Sisteron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 22 JUIL, 2015

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2015-203-011

portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Fluvial de la Durance
pour la réalisation de reconnaissances géotechniques en vue
de la construction d'une passe à poissons
sur la Commune de PEIPIN

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L. 30 à L.33, L. 80, R. 53 à R. 57, R. 153 à R. 157-2 ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L.2122-2 L. 2122-3, L. 2122-4, L. 2122-6, L. 2122-7, L. 2124-8 et L. 2124-9 ;

VU la demande d'EDF présentée par messagerie le 21 juillet 2015 pour l'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial de la Durance pour la réalisation de sondages de reconnaissance en vue de la construction d'une passe à poisson sur la Commune de PEYRUIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-626 en date du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1° : Bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire :

Monsieur le Directeur
EDF, DPIH / UPM
Immeuble le Goéland
10 Avenue VITON
13482 MARSEILLE Cedex 20

Article 2: Objet de l'autorisation

La Société EDF est autorisée à pénétrer sur le Domaine Public Fluvial pour réaliser les sondages géotechniques nécessaires à la mise au point de son projet de passe à poisson à réaliser en Durance au niveau de l'usine de Salignac sur la commune de PEIPIN.

Article 3 : Surface autorisée

La surface sur laquelle porteront les investigations est délimitée en rouge sur le plan joint.

Article 4 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, à titre précaire et révocable par l'Administration qui se réserve la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque. En outre, le permissionnaire devra rendre les lieux à leur état naturel initial.

Article 5 : Redevance d'occupation

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public est exonérée de redevance.

Article 6 : Risques naturels

Il est rappelé que le domaine public fluvial (DPF) est une zone inondable. Le permissionnaire doit en tenir compte lors des interventions des entreprises qu'il missionne. Il ne sera versé aucune indemnité par le gestionnaire du DPF en cas de sinistre.

Article 7 : Evolution réglementaire

Le permissionnaire sera tenu de se conformer aux lois et règlements existants ou à intervenir dans quelque domaine qu'il soit.

Article 8 : Responsabilité vis-à-vis des tiers

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui d'une personne ou chose dont il doit répondre, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau ou par des tiers.

Le pétitionnaire réparera les dits dommages sous peine de poursuites.

Article 9 : Transfert d'autorisation

La présente autorisation étant strictement liée à l'ouvrage à construire, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du Code de l'Environnement, comme il ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir toute autre autorisation requise.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 : Exécution.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet de FORCALQUIER, la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Maire de la commune de PEIPIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur EDF, DPIH / UPM Immeuble le Goéland; 10 Rue VITON 13482 MARSEILLE Cedex 20.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information à :

- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur (Service Énergie et Logement) ;
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires
des Alpes de Haute Provence

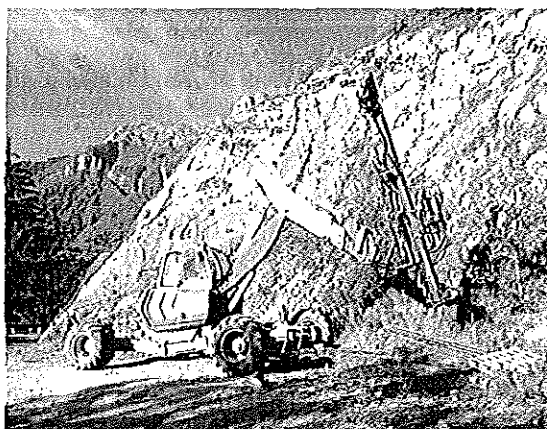

Gabrielle FOURNIER

Zone impactée par les sondages (en rouge)



Mode de réalisation

Les sondages, au nombre de 10 environ seront réalisés à l'aide d'une pelle araignée équipée d'un mat de forage (forage diamètre 3 cm environ).



Dates et durée : les travaux seront réalisés du 28 au 30 juillet 2015 (3 jours).



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne-les-Bains, le 27 JUIL. 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015 - 208 - 009

Autorisant le **Groupement Pastoral de HYERES** à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014162-0003 du 11 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pris en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant la demande présentée le 23 juin 2015 par le Groupement Pastoral de HYERES, représenté par son président M. Gérard SICARD, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par le Groupement Pastoral de HYERES contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau et en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du Groupement Pastoral de HYERES par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Le Groupement Pastoral de HYERES est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le Groupement Pastoral de HYERES de moyens de protection tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée.

Article 3 :

Le Groupement Pastoral de HYERES s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Guillaume SICARD, titulaire du permis de chasser n° 004 1 9354 ;
- Mme Véronique SICARD, titulaire du permis de chasser n° 13 334 627 ;
- M. Marc SICARD, titulaire du permis de chasser n° 04 201 208.

En outre le Groupement Pastoral de HYERES peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 4 :

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du Groupement Pastoral de HYERES sur les communes de MEOLANS-REVEL, SAINT-PONS et LES THUILES.

Article 5 :

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Le Groupement Pastoral de HYERES, respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 6 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 7 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du Groupement Pastoral de HYERES, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du Groupement Pastoral de HYERES, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

Article 9 :

L'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction de loup dès lors que le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé dans le cadre d'un tir autorisé dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 10 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 :


La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.


Patricia WILLAERT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne-les-Bains, le **27 JUIL. 2015**

ARRETE PREFECTORAL n° 2015 - 208 - 010

Autorisant le **M. Gérard SICARD** à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014162-0003 du 11 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pris en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant la demande présentée le 23 juin 2015 par M. Gérard SICARD sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par M. Gérard SICARD contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié et en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Gérard SICARD par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

M. Gérard SICARD est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par M. Gérard SICARD de moyens de protection tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée souscrite.

Article 3 :

M. Gérard SICARD s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Guillaume SICARD, titulaire du permis de chasser n° 004 1 9354 ;
- Mme Véronique SICARD, titulaire du permis de chasser n° 13 334 627 ;
- M. Marc SICARD, titulaire du permis de chasser n° 04 201 208.

En outre M. Gérard SICARD peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 4 :

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de M. Gérard SICARD sur les communes de SAINT-PONS et LES THUILES.

Article 5 :

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

M. Gérard SICARD, respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 6 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;

- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 7 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation M. Gérard SICARD, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation M. Gérard SICARD, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

Article 9 :

L'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction de loup dès lors que le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé dans le cadre d'un tir autorisé dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 10 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 :



La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.


Patricia WILLAERT




PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne-les-Bains, le **27 JUIL. 2015**

ARRETE PREFECTORAL n° 2015 - 208 - 041

Autorisant le **M. André CHAILLAN** à effectuer des tirs de
défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue
de la protection de son troupeau contre
la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014162-0003 du 11 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pris en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant la demande présentée le 23 juin 2015 par M. André CHAILLAN sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par M. André CHAILLAN contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en la présence de chiens de protection, au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié et en la mise en bergerie selon la saison ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. André CHAILLAN par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

M. André CHAILLAN est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par M. André CHAILLAN de moyens de protection telle que définie dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée souscrite.

Article 3 :

M. André CHAILLAN, titulaire du permis de chasser n° 04 300 659, peut réaliser ces tirs de défense sous réserve que son permis de chasser reste valide pour la durée de la présente dérogation.

M. André CHAILLAN s'attache le tireur délégué suivant, sous réserve qu'il possède un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Cédric CHAILLAN, titulaire du permis de chasser n° 004 1 9184.

En outre M. André CHAILLAN peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 4 :

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de M. André CHAILLAN sur la commune de MORIEZ.

Article 5 :

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

M. André CHAILLAN, respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 6 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;

- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 7 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation M. André CHAILLAN, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation M. André CHAILLAN, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

Article 9 :

L'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction de loup dès lors que le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé dans le cadre d'un tir autorisé dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 10 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 :

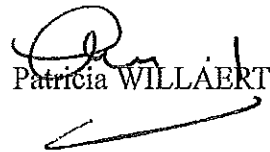
La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.


Patricia WILLAERT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne-les-Bains, le **27 JUIL. 2015**

ARRETE PREFECTORAL n° 2015_208.012

Autorisant ^{la} **M. Claude DAGNA** à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014162-0003 du 11 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pris en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant la demande présentée le 7 juillet 2015 par M. Claude DAGNA sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par M. Claude DAGNA contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau et en la mise en bergerie ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Claude DAGNA par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

M. Claude DAGNA est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par M. Claude DAGNA de moyens de protection tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée souscrite.

Article 3 :

M. Claude DAGNA, titulaire du permis de chasser n° 04 407 678, peut réaliser ces tirs de défense sous réserve que son permis de chasser reste valide pour la durée de la présente dérogation.

M. Claude DAGNA s'attache le tireur délégué suivant, sous réserve qu'il possède un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Loïc DAGNA, titulaire du permis de chasser n° 2013 004 80077 09 A ;
- M. Jean DAGNA, titulaire du permis de chasser n° 04 404 891 ;
- M. Rémy MARTIN, titulaire du permis de chasser n° 04 4 8759 ;
- M. Julien GHISLAIN, titulaire du permis de chasser n° 004 1 7570.

En outre M. Claude DAGNA peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 4 :

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de M. Claude DAGNA sur les communes de SIGOYER et VAUMEILH.

Article 5 :

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

M. Claude DAGNA, respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 6 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;

- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 7 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation M. Claude DAGNA, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation M. Claude DAGNA, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

Article 9 :

L'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction de loup dès lors que le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé dans le cadre d'un tir autorisé dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 10 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 :



La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.


Patricia WILLAERT




PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne-les-Bains, le **27 JUIL. 2015**

ARRETE PREFECTORAL n° 2015 - 208-013

Autorisant le **GAEC de SEILLÈS** à effectuer des tirs
de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C
en vue de la protection de son troupeau contre
la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014162-0003 du 11 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pris en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant la demande présentée le 21 juillet 2015 par le GAEC de SEILLÈS, représenté par sa gérante Mme Anne-Lise MOREAU, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par le GAEC de SEILLÈS contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en la présence de chiens de protection, au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié et en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du GAEC de SEILLÈS par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Le GAEC de SEILLÈS est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le GAEC de SEILLÈS de moyens de protection tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée.

Article 3 :

Mme Anne-Lise MOREAU, gérante du GAEC de SEILLÈS, titulaire du permis de chasser n° 2015 004 80059 10 A, peut réaliser ces tirs de défense sous réserve que son permis de chasser reste valide pour la durée de la présente dérogation.

Le GAEC de SEILLÈS s'attache le tireur délégué suivant, sous réserve qu'il possède un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Alain RAHON, titulaire du permis de chasser n° 004 4 7902.

En outre Le GAEC de SEILLÈS peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 4 :

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du GAEC de SEILLÈS sur les communes d'AUTHON et SAINT-GENIEZ.

Article 5 :

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

La gérante du GAEC de SEILLÈS, respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 6 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;

- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 7 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation la gérante du GAEC de SEILLÈS, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation la gérante du GAEC de SEILLÈS, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

Article 9 :

L'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction de loup dès lors que le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé dans le cadre d'un tir autorisé dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 10 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 :


La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.


Patricia WILLAERT



PRÉFET DES HAUTES-ALPES
PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Arrêté interpréfectoral n° 2015-209-S du 21 JUIL 2015

Objet : Exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques
sur la retenue de SERRE-PONCON et le plan d'eau d'EMBRUN.
Règlement particulier de Police.

Le préfet des Hautes-Alpes

La préfète des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L.2212-2 et L.2213-23 ;
- VU le Code des Transports, notamment son article L. 4241-2 ;
- VU le Code du Sport ;
- VU le décret du 28 septembre 1959 concédant à E.D.F. l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir de SERRE-PONCON ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté du 28 avril 2014 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 240 du règlement annexé) ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux notes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;
- VU l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche sur la retenue de SERRE-PONCON et le plan d'eau d'EMBRUN ;
- VU l'arrêté du Préfet des Alpes de Haute Provence du 30 juin 1995 réglementant la sécurité des eaux de baignade ;
- VU l'arrêté préfectoral n°851 du 20 mai 1997, portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de SERRE-PONCON (SMADESP) ;

- VU la convention en date du 16 juin 2008 par laquelle EDF confie au SMADESEP la gestion touristique du domaine public concédé ;
- SUR proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures des ALPES DE HAUTE-PROVENCE et des HAUTES-ALPES ;

ARRETENT

Article 1 : Objet du présent Arrêté

Sur le plan d'eau de la retenue de SERRE-PONCON et ses dépendances, y compris le plan d'eau d'EMBRUN, dans les départements des HAUTES-ALPES et des ALPES DE HAUTE PROVENCE, l'exercice de la navigation est régi par les dispositions du Règlement Général de Police (RGP) mentionné aux articles L. 4241-1 et L.4241-2 du code des transports et par celles du présent arrêté portant Règlement Particulier de Police (RPP).

Cet arrêté définit les modalités générales d'utilisation (articles 2 et 3), la répartition des activités nautiques et les prescriptions particulières à certaines de ces activités (articles 4 et 5), ainsi que les dispositions diverses et information du public (articles 6 et 7).

Le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé, précise la répartition géographique des activités nautiques et sera actualisé en tant que de besoin.

Article 2 : Principes généraux

L'aménagement hydroélectrique de SERRE-PONCON a été réalisé par E.D.F. concessionnaire de l'utilisation de la force hydraulique en vue de la production d'énergie électrique indispensable à l'économie nationale, ainsi que de l'irrigation des terres agricoles.

En conséquence, l'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire de la retenue par Électricité de France pour la production d'énergie électrique.

La retenue artificielle de Serre Ponçon n'est pas inscrite à la nomenclature des voies navigables ou flottables.

Par conséquent la navigation de plaisance et les activités nautiques s'exercent dans les limites et les conditions définies ci-après, aux risques et périls des usagers qui doivent s'assurer en permanence de la profondeur de l'eau et de l'absence d'écueil. En particulier, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leurs frais toutes précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries, notamment :

- du fait des variations du niveau de la retenue,
- quand le niveau de la retenue est inférieur à la cote maximale en exploitation normale (NGF 780), du fait des dépôts de sables et graviers situés en queues du lac, à la limite de ses eaux et de celles des rivières l'alimentant,
- du fait de la présence d'obstacles immergés : bois flottants, hauts-fonds,...

De même il appartient aux usagers du plan d'eau de se renseigner sur les prévisions météorologiques préalablement à leur embarquement.

Article 3 : Dispositions générales de navigation

Les interdictions de navigation ne sont pas applicables au personnel chargé de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages appartenant à E.D.F., ni aux agents chargés du contrôle du domaine concédé, de la navigation, de la pêche, de la police des eaux, ni aux agents du S.M.A.D.E.S.E.P. ainsi qu'aux embarcations lancées pour le sauvetage de personnes ou de biens en péril.

L'ensemble des règles régissant la navigation et la pratique des activités nautiques sur le plan d'eau d'Embrun sont fixées par le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

3.1 : Règles de route

En application de l'article A.4241-53-1 2^{ème} alinéa du Code des Transports, le plan d'eau est considéré comme un grand plan d'eau, par conséquent les règles de barre et de route qui s'appliquent sont celles prescrites par le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) de 1972.

Les bateaux à passagers sont prioritaires sur les autres embarcations à l'exception de celles non maître de leur manœuvre.

Les bateaux à passagers n'ont cependant pas priorité sur les aéronefs pratiquant l'écopage et sont tenus d'évacuer les zones concernées en application de l'article 3.13.

En dehors de la bande de rive telle que définie à l'article 3.5 du présent arrêté, tout bateau motorisé doit passer à une distance supérieure :

- à 50 mètres des bateaux à rames ou à voile,
- à 100 mètres des bateaux en action de pêche,
- à 100 m des bateaux en cours d'utilisation pour la pratique de la plongée subaquatique,

- à 100 m des pontons flottants en cours d'utilisation par des skieurs nautiques et signalés conformément à l'article 5.3 du présent arrêté.

Tout bateau motorisé ne peut s'approcher à moins de 20 mètres des plongeurs, tremplins, pontons et installations similaires.

3.2 : Règles de conduite

La conduite de tout engin motorisé ne nécessitant pas de permis est interdite à toute personne âgée de moins de 16 ans révolus à l'exception de la pratique exercée dans le cadre d'une activité autorisée par AOT.

3.3 : Signalisation et balisage de la retenue

Elle est établie en fonction de la cote normale d'exploitation de la retenue (cote NGF 780) qui sert de référence notamment pour l'indication des secteurs de hauts fonds et des tirants d'air sous les ponts.

En ce qui concerne les signaux relatifs au balisage d'activités nautiques s'exerçant sur des secteurs particuliers, ils sont définis dans les paragraphes du schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé.

Lorsqu'un balisage est envisagé en dehors des dispositions prévues au présent arrêté, sa réalisation et sa mise en place ne peuvent être autorisées que par modification du présent arrêté ou de ses annexes par l'autorité préfectorale.

En raison du régime particulier de la retenue de SERRE PONCON, qui est soumise à un marnage important, le balisage des diverses installations autorisées peut être retiré chaque année à la fin de leur période d'activité et remis en place dans les conditions d'origine.

3.4 : Zones interdites à toute activité (navigation, baignades et sports nautiques)

Les zones définies ci-dessous sont interdites à toute forme de navigation.

3.4.1 : Proximité des installations hydroélectriques :

Sur toute l'étendue du bassin de compensation en aval du barrage de SERRE-PONCON. Cette interdiction n'est pas signalée en raison de son caractère général.

Sur la retenue de SERRE-PONCON, du barrage jusqu'à 300 mètres en amont de l'ouvrage le plus en amont. La signalisation est assurée :

- par l'implantation sur chaque rive en zone, d'un panneau d'interdiction générale de type A1 complété par une flèche directionnelle,
- sur l'eau par une ligne de bouées coniques jaunes de 800 mm de diamètre et espacées de 50 mètres environ.

Sur la DURANCE jusqu'à 200 mètres en aval des vanes du barrage du bassin de compensation. La signalisation est assurée sur chaque rive, par un panneau de type A1 complété par une flèche directionnelle.

La mise en place et l'entretien des éléments de signalisation décrits dans ce paragraphe sont à la charge d'EDF (GRPH unité de production méditerranée GEH Haute Durance).

3.4.2 : Autres :

En vue d'assurer la préservation de la Chapelle SAINT MICHEL et de ses abords contre les risques d'érosion et de dégradations, l'accès sur l'îlot de la baie SAINT MICHEL est interdit à tout bâtiment sauf dérogation préfectorale.

La pratique de la baignade demeure interdite à l'extérieur de la bande de rive.

3.5 : Documents devant se trouver à bord

Le conducteur d'un bateau, y compris des petites embarcations doit disposer à bord d'un exemplaire du présent RPP ou d'un document officiel de synthèse.

Cependant, les bateaux des clubs affiliés œuvrant dans leurs zones de pratique habituelles sont dispensés d'avoir à bord le RPP dès lors que ce document est consultable à terre sur la berge dans les locaux ou installations du club.

3.6 : Bande de rive

Il est institué le long des rives (contact terre/eau quel que soit le niveau de la retenue) une zone continue dite bande de rive :

- d'une largeur de 100 mètres lorsqu'elle n'est pas matérialisée ;
- d'une largeur définie par une ligne de bouées dans le cas contraire.

Dans les zones où la bande de rive est matérialisée, les bouées utilisées seront sphériques de couleur jaune, d'un diamètre de 600 mm. Elles seront espacées de 100 mètres en moyenne. La mise en place et l'entretien de ce balisage est à la charge du conseil général des Alpes de Haute Provence pour ce qui concerne le département des ALPES de HAUTE-PROVENCE et du SMADESEP pour ce qui concerne le département des HAUTES -ALPES.

Localement, cette bande de rive peut être réservée pour la pratique d'activités nautiques particulières. Dans ce cas, un balisage spécifique sera implanté. Les signaux à mettre en place sont définis dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

La bande de rive n'est pas matérialisée à l'intérieur des périmètres de protection des captages d'eau potable définis à l'article 3.7) du présent arrêté.

3.7 : Chenaux traversiers

Lorsque la concentration et/ou la proximité des activités le justifie, des chenaux traversiers sont matérialisés pour sortir de la bande de rive. Ces chenaux sont mentionnés dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

Lorsqu'ils existent, les bateaux motorisés et les véhicules nautiques à moteur ont obligation de les emprunter.

Les chenaux destinés aux bateaux motorisés :

Ils sont balisés avec des bouées de couleur jaune de 400 mm de diamètre, leurs formes sont coniques à tribord et cylindriques à bâbord, espacées de 25 mètres depuis le bord jusqu'à la limite de la bande de rive. L'entrée de ces chenaux est balisée par deux bouées de 800 mm de diamètre, l'une conique verte à tribord et l'autre cylindrique rouge à bâbord. Pour un bon alignement la mise en place se fait à l'aide de ligne mère, les bouées sont fixées sur la ligne mère à l'aide de chaîne permettant leur bonne tenue et le rattrapage du marnage (voir schéma de mise en place).

Les chenaux réservés aux activités nautiques motorisées :

Des chenaux traversiers peuvent être affectés et réservés au départ exclusif de certaines activités nautiques motorisées dans ce cas le balisage ci-dessus est complété par l'apposition d'un autocollant représentant le pictogramme de l'activité sur les deux bouées d'entrée du chenal.

Les chenaux réservés aux activités nautiques non motorisées :

Lorsque la concentration et/ou la proximité des activités le justifie, des chenaux de départ réservés à certaines activités nautiques non motorisées peuvent être institués, ils sont balisés par des bouées coniques de couleur jaune de 400 mm de diamètre. Les deux bouées d'entrée du chenal portent un autocollant représentant le pictogramme de l'activité. Pour un bon alignement la mise en place se fait à l'aide de ligne mère, les bouées sont fixées sur la ligne mère à l'aide de chaînes permettant leur bonne tenue et le rattrapage du marnage.

Ils sont mentionnés dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

Les chenaux de navigation :

Selon la configuration et lorsqu'un chenal traversier ne suffit pas il peut être balisé un chenal de navigation constitué de lignes de bouées de 800 mm de diamètre et de caractéristiques suivantes : coniques vertes à tribord et cylindriques rouges à bâbord.

Pour un bon alignement la mise en place se fait à l'aide de ligne mère, les bouées sont fixées sur la ligne mère à l'aide de chaîne permettant leur bonne tenue et le rattrapage du marnage. Ce chenal peut aller jusqu'à 300m de la rive.

La mise en place et l'entretien des chenaux traversiers sont à la charge des collectivités, organismes, clubs ou associations propriétaires de l'aménagement ou organisateurs de l'activité qui nécessite leur création. Ils seront systématiquement désignés dans le schéma directeur du plan d'eau annexé au présent arrêté.

La vitesse autorisée dans les chenaux traversiers est celle autorisée dans la bande de rive en application de l'article 3.9 du présent arrêté.

Toutefois, cette restriction ne s'applique pas aux chenaux traversiers exclusivement réservés au départ d'activités nautiques motorisées.

3.8 : Périmètre de protection rapproché des captages d'eau potable

Les captages publics d'eau potable définis par arrêtés préfectoraux sont protégés par un périmètre dont les limites sont fixées par ces arrêtés. A l'intérieur de ce périmètre de protection, la navigation de tous types d'engins polluants est interdite et notamment la navigation des bateaux à moteur.

Ces captages sont indiqués sur le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

Les périmètres de protection de captage d'eau potable tels que définis ci-dessus sont balisés comme suit par leur propriétaire :

Balisage flottant : bouées tronconiques jaunes de 800 mm de diamètre avec pictogramme d'interdiction de la navigation des bateaux motorisés (de type A12 du R.G.P.) munie d'un voyant jaune en forme de croix de Saint-André, tel que décrit au paragraphe VIII de l'annexe 8 du R.G.P.

Balisage à terre : implantation de deux panneaux avec pour motifs les pictogrammes précédemment définis d'une taille de 1m x 1m et assortis de flèches directionnelles dans le sens de l'interdiction.

3.9 : Interdictions d'utiliser des engins spéciaux

D'une manière générale, le plan d'eau est interdit aux hydravions, y compris ceux de type U.L.M. sauf régime dérogatoire prévu à l'article 5.10 du présent arrêté et dans le cadre de manifestations nautiques autorisées dans les conditions définies à l'article 6.2 du présent arrêté.

Cette restriction ne s'applique pas aux matériels affectés à la lutte contre l'incendie et aux secours.

Sauf autorisation spéciale accordée par arrêté préfectoral spécifique, le patinage d'hiver est interdit.

3.10 : Limitation générale de la vitesse

La vitesse des bateaux à moteur est limitée ainsi qu'il suit :

- dans la bande de rive telle que définie à l'article 5.5 ci-dessus : 5 km/h,
- sur le reste du plan d'eau : 50 km/h.

En tout état de cause, lorsque la distance de visibilité est inférieure à 300 mètres, la vitesse ne pourra excéder 15 km/h.

En application de l'article R4241-11 du code des Transports, les menues embarcations sont dispensées de l'obligation d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

3.11 : Stationnement

Le stationnement de nuit des bateaux n'est autorisé que dans les zones de mouillage définies dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté. Toutefois, les structures pratiquant une activité nautique régulière et bénéficiant d'une AOT de la part du gestionnaire du domaine public sont autorisées à mouiller leurs embarcations de sécurité à proximité de leur emplacement, y compris en l'absence de zone de mouillage identifiée dans le schéma dès lors que l'AOT en prévoit la possibilité.

Ces zones de mouillage peuvent être :

- soit équipées et aménagées par le SMADESEP ou les communes ou autres organismes (avec ponton flottant et bouées de mouillage), dans ce cas le stationnement est soumis à autorisation de la part du SMADESEP, de la commune ou de l'organisme gestionnaire de la zone. Il est à noter que ces zones de mouillage sont publiques lorsqu'elles sont aménagées par des collectivités et privées lorsqu'elles sont aménagées par des clubs ou associations à destination de leurs membres.
- soit totalement naturelles et sans aucun équipement, auquel cas chaque embarcation doit utiliser ses propres appareils de mouillage. Dans ce cas, lorsque le mouillage sur la retenue dure plus d'une nuit, il doit faire l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée par le service gestionnaire du Domaine Public.

Dans tous les cas, et sur le territoire des communes adhérant directement ou indirectement au S.M.A.D.E.S.E.P., l'utilisateur d'une zone de mouillage publique devra respecter le règlement intérieur relatif « aux Ports de plaisance publics de Serre-Ponçon » approuvé par délibération du SMADESEP le 17 décembre 2009 et annexé au présent arrêté.

Les zones de mouillages permanents sont matérialisées comme suit :

- corps morts : plots de béton coffré ou chaînes mères,

- ligne de mouillage : toute en chaîne ou mixte (chaîne et cordage) selon la profondeur (en cas de ligne mixte, la partie supérieure compensant le marnage doit obligatoirement être en chaîne, la partie cordage ne doit pas flotter)
- flotteur : bouée conique ou sphérique de couleur blanche de 400 mm de diamètre.

Aucun logement de nuit à bord d'un bateau n'est permis sauf dans les lieux de mouillage susmentionnés.

Il est interdit à tout bateau de s'amarrer aux bouées, flotteurs, balises, et panneaux de signalisation du plan d'eau.

3.12 : Navigation de nuit

La navigation de nuit est autorisée aux seuls bateaux à passagers détenteurs d'une autorisation préfectorale et dans les conditions suivantes :

- Pendant la période estivale du 1^{er} juillet au 31 août,
- L'heure maximale pour le débarquement du dernier passager est fixée à minuit,
- Les bateaux doivent disposer d'un dispositif d'alerte des moyens de secours fonctionnant en toute circonstance,
- Les points d'accostage du bateau seront suffisamment éclairés pour permettre d'accostage du bateau ainsi que l'embarquement et le débarquement des passagers en toute sécurité

3.13 : Équipements de sécurité

Toutes les embarcations circulant sur le lac, à l'exception des engins de plage, doivent embarquer le matériel d'armement et de sécurité fixé par l'arrêté du 11 avril 2012.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord. Néanmoins, ce port est obligatoire pour tous les enfants de moins de 12 ans.

Toutefois, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau, dans les cas suivants :

- au cours des manœuvres d'appareillage et d'accostage ;
- en navigation de nuit (sur dérogation préfectorale), ainsi que dans les conditions suivantes :
brouillard, verglas, neige, glace, crue ;
- lors de travaux hors bord.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes à bord des menues embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est recommandé dans toutes les autres circonstances. Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation.

Un réseau radio VHF est opérationnel sur le lac de Serre Ponçon :

- canal 14 (156,700 MHz) pour le canal d'alerte
- canal 67 (156,675 MHz) pour le canal opérationnel dédié aux opérations de secours.

3.14 : Dispositions concernant l'écopage

Des manœuvres d'écopage peuvent être organisées sans préavis par les bombardiers d'eau de la Sécurité Civile. A titre indicatif, les trajectoires approximatives des bombardiers sont indiquées sur le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté. Elles sont désignées par le terme « zone potentielle d'écopage ».

Lors de ces manœuvres, ces zones potentielles d'écopage doivent être évacuées immédiatement par toutes les embarcations en cours de navigation ou de pratique d'activités nautiques de quelque nature que ce soit. Ces embarcations ont alors l'obligation de rejoindre les bandes de rive.

3.15 : Obstacles à la navigation

Sur la retenue, différents types d'obstacles à la navigation sont balisés. La mise en place et l'entretien des signaux définis dans le présent article sont à la charge du SMADESEP hormis dans le département des Alpes de Haute-Provence.

3.15.1 : Les secteurs de hauts fonds naturels :

Les secteurs où il existe des hauts fonds naturels situés entre les cotes NGF 775 et 780 font l'objet d'une signalisation par balises cardinales, le nom d'une balise cardinale indique où il convient de passer par rapport à cette dernière pour éviter les obstacles. Ces balises sont conçues de manière à dépasser de trois mètres au-dessus de l'eau à la cote NGF 780.

Sur la retenue, il existe treize balises cardinales qui sont également indiquées sur le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau :

Quantité	Type	Lieu d'implantation	Installation et entretien
1	Sud	Entre Roustourias et Les Touisses commune de Prunières	SMADESEP
4	Sud	Entre les baies des Curattes et des Moulettes commune de Chorges	SMADESEP
1	Sud	Dans la baie des Moulettes en amont du viaduc commune de Chorges	SMADESEP
1	Est	Aux Hyvans commune de Chorges	SMADESEP
2	Sud	Entre les Hyvans et la Glaisonnère commune de Chorges	SMADESEP
1	Sud	Devant Port Saint Pierre commune du Sauze le Lac	SMADESEP
2	Nord	Commune de St Vincent Les Forts, à proximité de la plage	Conseil Général 04
1	Sud	Commune du Lauzet-Ubaye en rive droite du lac au droit du tunnel de la RD 954	Conseil Général 04

3.15.2 : Les vestiges d'un ouvrage partiellement submergé dans la baie des Moulettes :

A l'entrée de la baie des Moulettes il existe un ancien viaduc ferroviaire, en raison du niveau variable du lac cet ouvrage peut être en partie ou totalement submergé, le tirant d'eau au-dessus de cet ouvrage peut s'en trouver limité, il fait donc l'objet de la signalisation suivante :

- Implantation sur chaque berge d'un panneau de restriction générale du type C4 assorti du cartouche « viaduc submergé ».
- Implantation sur le viaduc de trois panneaux du type C1 indiquant que le tirant d'eau au-dessus du pont est limité. Ces panneaux sont montés sur une échelle graduée à 10 cm près indiquant ce tirant d'eau.

3.15.3 : Les tirants d'air sous les ponts :

Le dispositif de signalisation se compose :

- d'un panneau de type C2 complété de l'indication en m du tirant d'air entre le point le plus bas du pont en milieu de portée et la surface de l'eau à la cote de référence NGF 780.
- une échelle graduée à 10 cm près permettant par lecture directe de connaître la cote du lac et par calcul de connaître le tirant d'air réel sous le pont.

Les ponts de Savines et du Rion Bourdou tous deux situés sur la commune de Savines le lac et le pont de la Grande Côte situé sur la commune du Lauzet-Ubaye sont signalés chacun de la manière suivante :

Pont	Nombre de panneaux type C2	Nombre d'échelle	Tirant d'air en m à la cote NGF 780
Savines le lac	4	2	2,5
Rion Bourdou	1	1	8,5
Grande Côte	1	0	11,5

3.16 : Équipements de mesure

Des équipements scientifiques de mesures et de prélèvements peuvent être implantés sur la retenue. Ils sont balisés par des bouées tronconiques jaunes de 800 mm de diamètre muni d'un voyant jaune en forme de croix de Saint André conformément à l'annexe 8 du R.G.P. sous l'autorité du SMADESEP. Il est strictement interdit de s'approcher à moins de 20 m de ces bouées.

Lorsque la pratique du ski nautique est en cours, ces zones sont expressément réservées à cette activité et la navigation de tout autre type d'embarcation ainsi que la baignade est strictement interdite. Elles permettent en outre aux bénéficiaires de ces zones aménagées de pouvoir déroger à la règle de limitation de vitesse établie en application de l'article 3,9 dans la bande de rive.

5.4.3 : Autres :

La pratique du ski nautique, wakeboard et disciplines associées de la FFSNW n'est autorisée que par temps clair, entre le lever et le coucher du soleil.

Le conducteur du bateau tracteur doit être accompagné d'une personne âgée de plus de 15 ans, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le conducteur est titulaire d'un diplôme fédéral d'enseignement bénévole de la FFSNW en cours de validité ou d'un diplôme relatif au ski nautique inscrit au RNCP certifiant d'une qualification professionnelle (mentionné dans le code du sport et arrêtés relatifs aux diplômes d'Etat, BEES 1, 2 et 3, BPJEPS, DESJEPS pour le ski nautique).

Les bateaux ne doivent pas s'attarder ni louvoyer dans la zone dédiée à la pratique du ski nautique, du Wakeboard et des disciplines associées, lorsqu'un bateau tractant un skieur est en vue.

Tout bateau doit s'écarter du sillage d'un bateau remorquant un skieur.

Il est interdit à tout bateau tractant un skieur, de passer à proximité de tout obstacle (bateau, ponton, engin flottant ne servant pas à sa pratique sportive, etc...) à une distance minimum inférieure à 20 m ou à une distance inférieure à la longueur de corde utilisée par ce dernier majorée de 3 mètres si cette longueur est supérieure à 20 mètres.

En dehors de la phase de départ ou de récupération après une chute d'un skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide. Entre la chute et la récupération d'un skieur, il est toléré que la remorque traîne à vide.

Le départ et l'arrivée des bateaux en action de remorquage d'un skieur, doit s'effectuer soit depuis la rive, à l'intérieur des chenaux traversiers spécialement réservés à cet effet, soit à l'extérieur de la bande de rive, le cas échéant à partir des pontons exclusivement réservés à cet effet, mouillés en dehors de la bande de rive.

Les emplacements de ces chenaux et de ces pontons sont définis dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

Au retour, la pratique du ski nautique doit cesser lorsque la bande de rive est atteinte.

Les embarcations pratiquant le ski nautique, wakeboard et disciplines associées de la FFSNW à titre professionnel devront porter sur chaque flanc une marque distinctive (autocollant de 20 cm x 23 cm avec la mention « ski nautique ou wakeboard ou disciplines associées de la FFSNW »). Les bateaux des clubs utilisateurs devront porter leur sigle ou celui de la Fédération Française de Ski Nautique et de Wakeboard de manière apparente.

5.4.4 : Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité pour les skieurs

Le port d'un gilet d'aide à la flottabilité est obligatoire pour la pratique du ski nautique, wakeboard et disciplines associées.

Dans le cas d'entraînement ou de compétitions homologuées de ski classique, les skieurs confirmés évoluant régulièrement en compétition nationale ou internationale sont autorisés à ne pas porter de gilet de sauvetage ou d'aide à la flottabilité pour la pratique des figures et dans le seul cas où le conducteur du bateau, quelle que soit son diplôme d'enseignement est accompagné d'une personne âgée de plus de 15 ans chargé de la surveillance du skieur.

5.5 : Tractage des bouées ou engins assimilés

La pratique de l'activité nautique relative au tractage des bouées ou engins assimilés devra s'effectuer dans les mêmes conditions que le ski nautique. En supplément, une flamme orange sera montrée par le bateau tracteur. Ainsi, les chenaux traversiers réservés au départ des skieurs nautiques sont autorisés pour le départ de cette activité.

5.6 : Plongée subaquatique : plongée avec bouteille et plongée en apnée

5.6.1 : Dispositions générales :

Compte-tenu de la spécificité du lac de Serre-Ponçon (turbidité importante et manque de clarté), la pratique des plongées subaquatiques (plongée avec bouteille et plongée en apnée) est autorisée uniquement de jour et dans la baie des Lionnets, aux conditions ci-après :

Article 4 : Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau et signalisation

La localisation précise des activités et les dispositions propres à leurs zones d'évolution sont fixées par le schéma directeur d'utilisation joint en annexe, ce schéma comporte les dispositions suivantes :

ANNEXE N°1

Description textuelle

ANNEXE N°2

Plan

Article 5 : Dispositions particulières relatives aux activités nautiques

5.1 : Autorisations d'activités :

En sus des autorisations nécessaires au titre des diverses réglementations, tout équipement ou installation implanté sur le domaine concédé de la retenue devra faire l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public délivrée par le gestionnaire du domaine public.

De même, toute personne non bénéficiaire d'une autorisation d'occupation du domaine public liée à l'implantation d'une installation sur les berges qui souhaite organiser sur la retenue d'eau de Serre-Ponçon une activité économique au bénéfice d'un tiers doit préalablement solliciter auprès du SMADESEP une Autorisation d'Occupation Temporaire « activité nomade ».

5.2 : Zones interdites à la navigation

Sur l'ensemble du plan d'eau, à l'intérieur de la bande de rive, des zones interdites à la navigation sont définies et répertoriées dans le schéma directeur. En application de l'article L-2213.23 du code général des collectivités territoriales, ces zones pourront faire l'objet, par le maire compétent, de zones surveillées pour la baignade et l'utilisation des engins de plage.

La délimitation de ces zones est soumise à l'avis de l'administration compétente, afin d'assurer sa compatibilité avec les règles de navigation instituées par le présent arrêté et le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé.

5.3 : Pratique de la planche à voile

La pratique de la planche à voile s'exerce librement sur l'ensemble du plan d'eau à l'exclusion des zones interdites à toute navigation et des zones réservées au ski nautique.

Le départ des planches à voile est autorisé partout à l'exception des zones susmentionnées, des chenaux traversiers destinés au départ des bateaux, des zones de mouillages et des zones de la bande de rive réservées à certaines activités nautiques en application de l'article 3.5) du présent arrêté.

5.4 : Ski nautique, Wakeboard et disciplines associées de la FFSNW

5.4.1 : Zone d'évolution :

La pratique du ski nautique, wakeboard et disciplines associées de la FFSNW est autorisée sur toutes les parties de la retenue ouvertes à la navigation, à l'exception de la baie SAINT MICHEL.

Cette interdiction est signalée et délimitée par 3 panneaux du type A14 de l'annexe 5 du Règlement Général de Police, complétés par une flèche indiquant la direction de la zone à laquelle s'applique l'interdiction.

Ils sont implantés de la manière suivante :

- 1 panneau à l'entrée de la baie côté Ouest à proximité de la pointe de « Rougon »,
- 1 panneau à l'entrée de la baie côté Est à proximité du camping « le Roustourias »,
- 1 panneau sur l'îlot de la chapelle St Michel.

La mise en place et l'entretien de cette signalisation sont la charge du SMADESEP.

5.4.2 : Zones réservées :

Le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté définit des zones privilégiées pour la pratique du ski nautique, wakeboard et disciplines associées de la FFSNW à l'intérieur desquelles des installations nécessaires à cette activité pourront être aménagées par des clubs ou associations sous réserve de l'obtention des autorisations par le gestionnaire du plan d'eau. Ces aménagements sont alors réservés à l'usage exclusif de leurs membres (notamment stade de slalom et tremplin de saut).

La plongée subaquatique à savoir la plongée avec bouteille et en apnée, se pratiquera obligatoirement au sein d'un établissement d'activités physiques et sportives déclaré conformément au règlement fédéral en vigueur à l'article 47-1 de la loi du 16/07/1984 modifiée, ainsi qu'aux arrêtés du 05/01/2012 et du 06/04/2012.

Aucune plongée ne pourra dépasser la profondeur maximale de moins 50 mètres (en tenant compte du marnage du lac dont la côte maxi est de 780 mètres NGF).

Une déclaration préalable des opérations de plongée devra être adressée à la brigade nautique de gendarmerie d'EMBRUN (04 92 43 77 59 ou bu.embrun@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Les restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux personnels chargés de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages appartenant à EDF, ni aux agents chargés du contrôle du domaine concédé, ni aux organismes de secours.

En application de l'article A4241-48-36 du R.G.P, les bateaux ou embarcations utilisés pour la pratique de la plongée subaquatique et de la plongée en apnée, doivent porter de manière visible de toute part, le pavillon lettre « A » du code international des signaux.

5.6.2 : Plateau technique subaquatique :

De part ses caractéristiques structurelles, la retenue de Serre-Ponçon constitue un secteur propice au perfectionnement des techniques et savoir-faire mobilisés dans le cadre d'activités subaquatiques en milieu hostile. Ce constat justifie qu'un plateau technique subaquatique ait pu être aménagé par le S.M.A.D.E.S.B.P. à destination des professionnels et clubs sportifs de haut niveau, notamment mobilisés dans le cadre d'opérations de secours ou d'expertises sous-marines.

L'utilisation de ce plateau technique se réalise sous l'entière responsabilité de ses usagers, dans le cadre de la stricte application de l'article 5.5.1 précédent.

5.7 : Véhicules nautiques à moteur (VNM)

5.7.1 : Zone d'évolution :

Sur le plan d'eau de Serre-Ponçon l'utilisation des véhicules nautiques à moteur est interdite, sauf dans la zone d'évolution spécifique dont les limites, les accès et la signalisation sont décrits dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

5.7.2 : Période autorisée :

L'utilisation des véhicules nautiques à moteur dans la zone ci-dessus définie, est autorisée chaque jour de 10 heures au coucher du soleil ou au plus tard à 20 heures.

5.7.3 : Autres dispositions :

La zone d'évolution définie à l'article 5.6.1.) n'est pas réservée à l'usage exclusif des V.N.M et d'autres types d'embarcation peuvent donc y naviguer. Les règles de route qui s'appliquent sont celles définies à l'article 3.1) du présent arrêté. En cas d'arrivée des avions bombardiers d'eau, les VNM devront obligatoirement libérer l'axe d'écopage, en se rapprochant rapidement des rives, l'axe d'écopage situé face au barrage et en amont de celui-ci restant prioritaire dans le cadre de lutte contre l'incendie par la sécurité civile;

5.8 : Utilisation du Kite surf ou cerf volant de traction

Sur la retenue de Serre Ponçon la pratique du Kite Surf est autorisée en respectant les recommandations de la fédération française de Vol Libre.

5.8.1 : Zones de départ et d'évolution autorisées

Cette activité est autorisée dans les secteurs ouverts à la navigation, à l'exclusion :

- du plan d'eau d'Embrun,
- d'un périmètre de 100 m autour des ouvrages d'art, cette distance est portée à 200 m de part et d'autre du pont de Savines le Lac.
- des zones réservées à la baignade,
- au droit des slips de mise à l'eau, jusqu'à la limite de la bande de rive,
- des chenaux traversiers,
- des zones de mouillage,
- des secteurs réservés à la pratique du ski nautique,
- des baies et notamment celles « Des Moulettes » et de « Saint Michel ».

5.8.2 : Autres dispositions

Compte tenu des contraintes liées à la circulation aérienne, la hauteur de vol des cerfs-volants ne devra en aucun cas dépasser 50 m par rapport à la surface du plan d'eau.

5.9 : Utilisation du Parachute ascensionnel et de l'aile tractée

Ces activités sont autorisées dans les secteurs indiqués dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté, dans les conditions ci-après :

5.9.1 : Zone d'interdiction :

En plus des zones interdites à toute forme de navigation et d'activité nautique, la pratique des dites activités (navigation du bateau tracteur et survol par l'engin) est interdite dans les Baies SAINT-MICHEL, des MOULETTES et des CURATTES ainsi que dans la zone dévolue aux VNM et dans un périmètre de 200 m autour de chaque ouvrage d'art adjacent à la zone autorisée.

5.9.2 : Conditions de décollage du parachute et de l'aile tractée :

Les manœuvres d'envol et de pose du parachute ascensionnel se feront soit :

- de l'eau, à l'extérieur de la bande de rive depuis une plate-forme installée directement sur le bateau,
- à partir des berges à l'intérieur de chenaux traversiers spécifiques autorisés. Ces chenaux seront mentionnés dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

5.9.3 : Autres dispositions :

La pratique du parachute ascensionnel est autorisée conformément aux recommandations de la Fédération Française de parachutisme en particulier il est rappelé que le pilote du bateau tracteur doit être titulaire de la qualification « pilote tracteur, mention aquatique » délivrée par la fédération française de Parachutisme.

Le parachute et l'aile tractée ne devront pas excéder une hauteur de 50 mètres.

Les organisateurs de ces activités sont tenus de mettre en place un Service de Secours doté des moyens nautiques nécessaires à la pratique de ces activités. En outre, le pilote de l'embarcation devra être en mesure de déclencher l'intervention des secours en tout point et ce, pendant toute la durée des activités de vol.

Tout incident ou accident devra être signalé à la Brigade de Police Aéronautique de la Direction Zonale de la Police aux Frontières au 04.42.95.16.59.

5.10 : Bateaux à passagers

Ils doivent faire l'objet d'une autorisation préfectorale arrêtant les points d'embarquement/débarquement. Les emplacements de ces derniers sont définis dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

Les bateaux à passagers ne peuvent accoster qu'aux embarcadères spécialement conçus pour cette utilisation.

5.11 : Régime dérogatoire à l'utilisation d'engins spéciaux

Par dérogation à l'article 3.8, des zones spécifiques à l'atterrissage ou au décollage d'U.L.M peuvent être autorisées. Ces zones sont mentionnées dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté et balisées soit conformément aux chenaux réservés aux activités nautiques motorisées, soit selon les préconisations de la DGAC. Un panneau de signalisation de l'activité sera également ajouté à terre.

Une distance minimale d'éloignement de 100m par rapport aux autres activités devra être respectée.

5.12 : Utilisation du parapente treuillé

Cette activité est autorisée dans les secteurs indiqués dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté, dans les conditions ci-après :

5.12.1 : Zone d'interdiction :

En plus des zones interdites à toute forme de navigation et d'activité nautique, la pratique des dites activités (navigation du bateau tracteur et survol par l'engin) est interdite dans les Baies SAINT-MICHEL, des MOULETTES

et des CURATTES ainsi que dans la zone dévolue aux VNM et dans un périmètre de 100 m autour de chaque ouvrage d'art adjacent à la zone autorisée.

5.12.2 : Conditions de décollage du parapente :

Les manœuvres d'envol du parapente se feront à partir de la bande de rive et les manœuvres du bateau tracteur à l'intérieur de chenaux traversiers spécifiques autorisés. Ces chenaux seront mentionnés dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

Les manœuvres d'atterrissage se feront dans des zones spécifiées dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

5.12.3 : Autres dispositions :

Le matériel utilisé devra être conforme au cahier des charges de la F.F.V.L et aux règlements en vigueur.

L'activité ne sera pratiquée que par des personnes confirmées.

Au minimum, deux personnes seront présentes sur le bateau, une à la navigation et une au treuillage. L'embarcation sera équipée d'une radio VHF calée sur une fréquence aéronautique adéquate et un contact radio permanent avec le pilote parapente sera réalisé.

Les organisateurs de ces activités sont tenus de mettre en place un Service de Secours doté des moyens nautiques nécessaires (bateaux avec puissance adaptée...) à la pratique de ces activités. En outre, le pilote de l'embarcation devra être en mesure de déclencher l'intervention des secours en tout point et ce, pendant toute la durée des activités de vol.

L'altitude du parapente ne devra pas excéder une hauteur de 457 mètres (1500 FT/ASFC) par rapport au plan d'eau.

Article 6 : Dispositions diverses

6.1 : Mesures temporaires :

Pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation, les dispositions du présent règlement particulier de police peuvent être modifiées par des mesures temporaires comme prévues aux articles R4241-26 et A4241-26 du RGP.

6.2 : Manifestations nautiques

Les manifestations nautiques telles que définies à l'article R4241-38 du RGP font l'objet d'une demande d'autorisation au moins trois mois avant la date prévue.

6.3 : Autres mesures

Le saut et le plongeon à partir des ouvrages d'art surplombant la retenue sont interdits. Cette interdiction sera signalée sur les ponts de SAVINES LE LAC et du RIOU BOURDOU par deux panneaux du type A6 du RGP dont le motif de l'ancre est remplacé par celui d'un plongeur. Ils seront implantés comme suit :

-un panneau à chaque extrémité des ponts en bordure de chaussée droite (par rapport au sens de circulation).

Article 7 : Publicité et information du public

Le présent arrêté fera l'objet d'une diffusion par les différents intervenants :

7.1 : Par le SMADESEP

Il est chargé d'assurer une large publicité des règles d'utilisation du plan d'eau, ainsi un ensemble de panneaux d'information appelés « Relais Information Services » (RIS) seront implantés aux abords immédiats de la retenue. Ces RIS reprennent les règles de navigation prescrites par le présent arrêté sous la forme d'un document de vulgarisation intitulé « Navigation et sécurité ».

7.2 : Par les communes

Le présent arrêté et ses annexes seront affichés en mairies de : EMBRUN, BARATIER, PUY-SAÏNBRES, CROTS, SAVINES LE LAC, PRUNIBRES, CHORGES, ROUSSET, LE SAUZE DU LAC, LA BRHOLE, PONTIS, LE LAUZET - UBAYE et ST VINCENT LES FORTS.

Par ailleurs, conformément à l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales, les communes sont tenues d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées, ainsi que des résultats des contrôles de la qualité des eaux de ces baignades, accompagnés des précisions nécessaires à leur interprétation. Cette prescription ne s'applique pas lorsqu'un « RIS » défini à l'article ci-dessus est déjà implanté et qu'il contient ces informations.

7.3 : Par les responsables d'aménagement nécessaires à la pratique d'activités nautiques

Ils sont tenus d'implanter à terre les panneaux d'informations nécessaires à la compréhension du fonctionnement des aménagements en question.

Ces panneaux sont décrits dans les paragraphes du schéma directeur d'utilisation relatif à ces activités.

Article 8 : Annexes

Sont annexés au présent arrêté le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau (Annexe I) et la carte qui y est associée (Annexe II) ainsi que le « Règlement intérieur relatif aux ports de plaisance publics de Serre-Ponçon » adopté par délibération du S.M.A.D.E.S.E.P. le 17 décembre 2009.

Le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site internet des Services de l'État dans les hautes Alpes : www.hautes-alpes.gouv.fr/

Article 9 : Prise d'effet

Le présent arrêté-entrera en vigueur dès sa publication et remplacera l'arrêté n° 2014-282-0001 du 09 octobre 2014 portant exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue de SERRE-PONCON et le plan d'eau d'EMBRUN.

Article 10 : Recours

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes et des Alpes de Hautes-Provence, le :

Tribunal Administratif de Marseille
22-24, rue Breteuil
13281 - MARSEILLE Cédex 6


Article 11 : Exécution

- les Secrétaires Généraux des Préfectures des ALPES de HAUTE PROVENCE et des HAUTES-ALPES ,
- le Sous-Préfet de BARCELONNETTE,
- le Sous-Préfet de BRIANCON,
- le Président du SMADESEP,
- les Présidents des Conseils Généraux de ALPES de HAUTE PROVENCE et des HAUTES-ALPES,
- les Maires des communes concernées,
- les Directeurs Départementaux des Territoires des ALPES de HAUTE PROVENCE et des HAUTES-ALPES,
- le Directeur Régional de l'Agence de Santé des ALPES de HAUTE PROVENCE et des HAUTES-ALPES,
- les Directeurs Départementaux de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des ALPES de HAUTE PROVENCE et des HAUTES-ALPES,
- les Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours du département des ALPES de HAUTE PROVENCE et du département des HAUTES-ALPES,
- les Commandants de Groupements de Gendarmerie du département des ALPES de HAUTE PROVENCE et du département des HAUTES-ALPES,
- les Chefs du SIDPC du département des ALPES de HAUTE PROVENCE et du département des HAUTES ALPES, -
- E.D.F GRPH Unité de production Méditerranée GEH Haute Durance

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des ALPES de HAUTE PROVENCE et de la Préfecture des HAUTES ALPES.

27 JUL 2015

le Préfet des Alpes de Haute-Provence


Patricia WILLAERT

21 JUL 2015

le Préfet des Hautes-Alpes


Pierre BESNARD

RETENUE ARTIFICIELLE DE SERRE-PONÇON

SCHÉMA DIRECTEUR D'UTILISATION DU PLAN D'EAU

ANNEXE N° 1

de l'arrêté interpréfectoral n°

1^{er} partie : zone de bande de rive matérialisée

Commune de Saint-Vincent les Forts

- site de la base de loisirs :
sur 1500 m vers l'aval à partir du camping lieu dit « le Fein »

Commune du Lauzet

- Site amont du lac ;
sur 2000 m du tunnel de la D 954 au lieu dit « Champinasson »

Commune de La Bréole

- Site de l'ancienne RD57 :
sur 1500 m à partir de la D57 : 1000 m en amont et 500 m en aval

Commune de Rousset

- Site des Lionnets :
sur 700 m en amont de la Plage du Bois Vieux

Commune de Sauze

- Site de Port St Pierre :
sur 500 m environ entre la périmètre de protection du captage et le ponton public

Commune de Chorges

- Site des Hyvans et de la baie des Moulettes :
sur 2450 m de la limite de commune de Rousset à la presqu'île du lieu dit « les Trémouilles » en passant à 100 m à l'aval du viaduc de Chantelôube
- Site de la baie Saint-Michel à la baie des Moulettes :
sur 850 m depuis la baie en aval de la pointe de la presqu'île à la limite de commune de Prunières

Commune de Prunières

- Site de la baie Saint-Michel :
sur 1600 m de la limite commune de Chorges à l'amont de Roustourias
- Site des Touïsses
sur 1000 m de la limite de la commune de Savines Le lac en direction du lieu-dit « Roustourias »

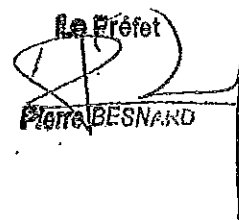
Communes de Pontis

- Site des Chappas :
de la limite de commune de Savines Le Lac à 500 m en aval

Commune de Savines Le Lac

- Site des Eyoires :
sur 2100 m du torrent des Vernes à la limite de commune de Pontis
- Site du chef lieu :
sur 1600 m de St Ferréol aux Chaumettes
- Site de Riou-Bordou :
sur 400 m de la limite de commune de Prunières à l'extrémité de la crique (continuité de la bande de rive

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de 21 JUIL, 2015
Gap, le 21 JUIL, 2015

Le Préfet

Pierre BESNARD

matérialisée des Touisses »)

- Site des St Ferréol :
du niveau du ponton, soit environ 200 m avant la limite de commune de Crots à la limite de la commune de Crots

Commune de Crots

- Site des Eaux Douces :
1100 m du lieu dit « le Gravas » à la combe de Ruine Noire
- Site de Chanterenne :
sur 1300 m du torrent de Combe Bard vers la limite de la pinède au lieu dit « la Garenne »

Commune d'Embrun

- Site de Chadenas :
sur 300 m du plan d'eau à la limite de commune de Puy Sanières

Commune de Puy Sanières

- Site de Chadenas :
sur 1000 m du torrent des Champannes à la limite commune d'Embrun

2nd partie : les chenaux

- les chenaux traversiers destinés au départ des bateaux motorisés

Commune de Saint-Vincent les Forts

- site de la base de loisirs :
chenal du ponton et de la mise à l'eau

Commune de La Bréole

- Site de la RD57 :
chenal du ponton embarcadère du bateau promenade et accès à la zone VNM

Commune de Rousset

- Site du Bois Vieux:
chenal du ponton embarcadère du bateau promenade et accueil de jour
- Site de la baie des Lionnets:
bouées de tête matérialisant l'entrée du chenal

Commune de Sauze le Lac

- Site de Port St Pierre :
chenal du ponton de stationnement de « Port St Pierre » et accès à la zone VNM
- Site le Foreston :
chenal de la zone de mouillage

Commune de Chorges

- Site des Hyvans :
chenal du ponton embarcadère du bateau promenade
- Site de la baie des Moulettes :
chenal du ponton de stationnement et de la zone de mouillage du Club Nautique de Chanteloube.
- Site de la baie Saint-Michel :
chenal du bateau promenade
chenal du ponton d'accueil et de la zone de mouillage de la BNPA

Commune de Prunières

- Site de la baie Saint-Michel :
 - chenal du ponton de stationnement et de la zone de mouillage du club de la Gendarmerie
 - chenal du ponton de stationnement et de la zone de mouillage du camping le Roustou
- Site des Touisses:
 - chenal du camping « Le Nautic » et de l'activité d'entretien bateaux
 - chenal pour l'activité BD Pirates

Commune de Savines Le Lac

- Site des Eygoires :
 - chenal du ponton de stationnement et de la zone de mouillage du club Nautique de Savines Le Lac
 - chenal du ponton de stationnement et de la zone de mouillage CCAS
 - chenal du ponton d'accueil et de la zone de mouillage du camping municipal
 - chenal pour l'activité de parapente treillé
- Site du chef lieu :
 - chenal du ponton embarcadère du bateau promenade et du ponton municipal de stationnement du « Barnafret »
 - chenal du ponton municipal de stationnement de la « baie de la gendarmerie »
 - chenal ponton de stationnement de la base nautique Savinoise Port Saint Florent

Commune de Crois

- Site des Eaux douces :
 - chenal de l'activité ski nautique et ULM hydro pendulaire
- Site de Chanterenne :
 - chenal de la zone de mouillage

Commune d'Embrun

- Site de Chadenas :
 - chenal de navigation aménagé au droit du club nautique alpin de Serre-Ponçon.

3^{ème} partie : périmètre de protection rapprochée des captages d'eau potable

Commune du Sauze Le Lac

- Site de Port Saint Pierre :
 - Périmètre de protection situé entre Port St Pierre et la zone autorisée aux V.N.M. défini par arrêté préfectoral n°934 du 6 Juin 1997.

4^{ème} partie : zones de stationnement

COMMUNES	LIEUX DITS	EMPLACEMENTS PRECIS
St Vincent les Forts	Le Fein	Plage publique
La Bréole	Bout de la RD57	
Le Sauze du Lac	Port St Pierre	
Le Sauze du Lac	Le Foreston	
Rousset	Baie des Lionnets	Torrent de Rolland
Rousset	Baie des Lionnets	Plage du bois vieux
Chorges	Les Hyvans	
Chorges	Baie des Moulettes	Anse aval du viaduc de Chanteloube

COMMUNES	LIEUX DITS	EMPLACEMENTS PRECIS
Chorges	Baie des Moulettes	Anse amont du viaduc de Chanteloube
Chorges	Rougon	
Chorges	Plage des Pommiers	
Chorges	Baie St Michel	
Prunières	Baie St Michel	Le Planet
Prunières	Baie St Michel	L'escarron
Prunières	Roustourlias	
Prunières	Les Touïsses	Pintron
Prunières	Les Touïsses	Les Adroits
Pontis	Les Chappas	
Pontis	La Rama	
Savines Le Lac	Le Pré d'émeraude	
Savines Le Lac	Les Bygoires	
Savines Le Lac	Les chaumettes	
Savines Le Lac	Anse du Barnafriet	
Savines Le Lac	Baie de la gendarmerie	
Savines Le Lac	Plage publique	
Savines Le Lac	Saint Ferréol	
Crots	Les Baux douces	
Crots	Chanterenne	
Embrun	Chadenas	
Puy Sanières	Chadenas	

5^{ème} partie : « zones potentielles d'écopage »

Ces zones sont fonction des vents dominants lors des opérations d'écopage.

Les trajectoires potentielles des avions sont représentées sur le plan ci-annexé. Elles ne délimitent pas strictement les zones où les avions sont susceptibles d'écoper mais elles les mentionnent à titre indicatif.

Ces zones sont :

En branche Ubaye

- Depuis la queue de la retenue en remontant vers le barrage.

En branche Durance

- Depuis le barrage en remontant vers la baie St Michel,
- Depuis l'aval du pont de Savines le Lac en direction du barrage.

6^{ème} partie : zones interdites à la navigation

Commune de Saint-Vincent les Forts

- site de la base de loisirs :

Commune de Sauze Le Lac

- Site de Port St Pierre

Commune de Chorges

- Site de la baie Saint-Michel
- Site de Trémouille (Chanteloube)

Commune de Savines Le Lac

- Site du chef-lieu
- Site de la voilerie
- Site des Bygoires - Pré d'Emeraude (centre de vacances CCAS ; Club nautique de Savines Le Lac)

Commune de Crois

- Site de Chanterenne

Commune d'Embrun

- Site du Plan d'eau

Commune de Pontis

- Site de la Rama
- centre de vacances Jeunesse et Avenir

Commune de Prunières

- Site du camping du Roustourias

7^{ème} partie : zones réglementées pour la pratique du ski nautique, Wakeboard et disciplines associées de la FFSNW.

Zones Spécifiques :

Les zones définies ci-dessous sont des zones spécifiques à la pratique du ski nautique, wakeboard et disciplines associées de la FFSNW en application de l'article 5.3 du présent arrêté :

- Baie des Moulettes à Chorges :

A l'intérieur de la zone comprise entre une ligne de bouées telle que définie ci-dessous et située à 100 m en amont du viaduc des Moulettes (définie au dernier alinéa du présent paragraphe) et le ravin de Chazonet les installations comprennent : un stade de slalom, un tremplin et un ponton d'embarquement. Ces équipements sont installés par le « Ski Club Nautique de Serre Ponçon », leur utilisation est réservée aux membres de ce club.

- Les Eaux douces à Crois : à l'extrémité aval de la zone « des eaux douces », en aval immédiat du chenal traversier de la société « ski et bouées » et au pied d'une falaise. Ces équipements sont installés par la société « ski et bouées » et leur utilisation est réservée à cette structure.

Chacune de ces zones de ski nautique sera signalée comme suit :

- Sur la rive à chaque extrémité de la zone d'évolution sera implanté un panneau E17 complété par une flèche directionnelle et par un cartouche « école de ski prioritaire pendant la période de fonctionnement », la mise en place et l'entretien de ces panneaux sont à la charge du Smadesep.
- Sur l'eau seront implantées des bouées coniques de couleur jaune, de 400 mm de diamètre, implantées tous les 25 m pour délimiter le stade de slalom. La mise en place et l'entretien de ces balises sont à la charge :
 - du Ski club nautique de Serre Ponçon pour la baie des Moulettes,
 - de la société « ski et bouées » pour les « eaux douces ».

Equipements spécifiques :

Les pontons flottants stationnant en dehors de la bande de rive et destinés au départ des skieurs nautiques sont implantés :

- Baie St Michel, au large de l'alignement entre la chapelle et la presqu'île de Rougon.

Emplacement des chenaux traversiers réservés au départ et à l'arrivée des skieurs nautiques :

- Communes de Pontis, site de la Rama :
 - Chenal de ski nautique Jeunesse et Avenir
- Commune de Crois, site des Eaux Douces :
 - Chenal de l'école de ski nautique « Ski et Bouées » de M Moretti

8^{ème} partie : Zone autorisée aux VNM

Description de la zone :

Sur le plan d'eau de Serre-Ponçon l'utilisation des véhicules nautiques à moteur (VNM) est autorisée dans la zone d'évolution spécifique située sur le territoire des communes du Sauze-du-Lac (HAUTES-ALPES), de La Bréole (ALPES DE HAUTE-PROVENCE), en branche Ubaye du lac et de Rousset.

► *Délimitation :*

Les limites de cette zone sont indiquées sur le plan annexé au présent arrêté. En tout état de cause sont exclus de cette zone :

- les bandes de rive,
- le périmètre de protection du captage du Sauze Le Lac.

► *Accès :*

L'accès à la zone s'effectuera obligatoirement à partir des points suivants :

- Depuis Le Sauze Le Lac, la mise à l'eau s'effectuera, à partir du slip de mise à l'eau de Port Saint-Pierre, en utilisant le chenal traversier existant, pour quitter la bande de rive.
- Depuis La Bréole, la mise à l'eau s'effectuera en utilisant la plate-forme de l'ancienne RD 57 qui se jette dans le lac en empruntant le chenal traversier.
- Depuis le slip de mise à l'eau du Bois Vieux sur la commune de Rousset, en utilisant le chenal traversier existant pour quitter la bande de rive,

Balisage de la zone :

La matérialisation de la zone sera conforme aux dispositions ci-après :

► *Délimitation de la bande de rive :*

La bande de rive est matérialisée au niveau de l'accès à l'eau du ponton de la Bréole.

- 4 bouées en rive gauche espacées de 200 m.

► *Limites de la zone d'évolution :*

Mise en place de 4 bouées coniques jaunes de 800 mm de diamètre comme suit :

- *Limite de la zone en branche Durance :*

2 bouées : à l'intersection de la limite de la zone avec les bandes de rive,

- *Limite aval en branche Ubaye :*

2 bouées : à l'intersection de la limite de la zone avec les bandes de rive,

Signalisation terrestre :

Afin de marquer l'interdiction de quitter le périmètre autorisé, un panneau terrestre A20 de 1m * 1m assorti d'une flèche directionnelle, sera implanté à chaque angle de la zone autorisée.

Deux panneaux terrestres E20 de 1m * 1m assortis d'une flèche directionnelle indiqueront la zone autorisée. Ils seront implantés comme suit :

- branche Durance : 1 en rive droite en limite de la zone,
- branche Ubaye : 1 en rive droite en limite de la zone.

Prise en charge du balisage :

Elle est assurée par :

- le département des ALPES DE HAUTE PROVENCE et le SMADESEP pour les bandes de rives ;
- la commune de LA BRÉOLE et le SMADESEP pour les bouées de limite de zone et le chenal traversier ;
- le SMADESEP pour la signalisation terrestre,

9^{ème} partie : pratique du parachute ascensionnel et de l'aile delta tractée.

Sur la retenue de Serre-Ponçon, les pratiques du parachute ascensionnel et de l'aile delta tractée sont autorisées :

- Sur la branche Durance du lac
 - Depuis 200 m à l'aval du pont de SAVINES-LB-LAC jusqu'à la limite de la zone de protection du barrage et jusqu'à la limite de la zone autorisée aux Véhicules nautiques à moteur à l'exclusion de celle-ci.

Sur la branche Ubaye du lac :

- Depuis la bouée avale matérialisant la bande de rive gauche en aval du camping de St Vincent les Forts jusqu'à la limite amont de la zone autorisée aux Véhicules nautiques à moteur à l'exclusion de celle-ci.

10^{ème} partie : aire de décollage et d'atterrissage des hydravions type U.L.M

Sur la retenue de Serre-Ponçon, l'atterrissage et le décollage des U.L.M sont autorisés :

- dans le chenal spécifique aménagé aux eaux douces sur la commune de Crots au niveau du chenal traversier du ski nautique de M MORETTI
- sur l'hydrosurface exploitée par la société « Dragonfly Aviation » au lieu dit « le Foreston », commune de Sauze le Lac

11^{ème} partie : pratique du parapente treuillé

Sur la retenue de Serre-Ponçon, la pratique du parapente treuillé est autorisée :

Dans la zone en aval du pont de Serre Ponçon, définie selon les coordonnées suivantes :

- Point de départ : 44°31'02.9"N / 6°21'59.5"E;
- Axe NO : 44°31'17.82"N / 6°21'02.23"E;
- Axe NE : 44°31'48.99"N / 6°22'35.49"E;

Emplacement des chenaux traversiers réservés au départ des parapentes treuillés :

- Communes de Savines le Lac, site des Eyoires :
- Chenal de l'association « Iacrhofil de l'o ».

12^{ème} partie : Réglementation du plan d'eau d'Embrun

La circulation de tout bateau à moteur est interdite sur le plan d'eau d'Embrun sauf pour la sécurité des activités et autorisation préfectorale particulière prise en application de l'article 6.2) du présent arrêté.

La pratique de l'activité Kite surf est interdite sur le plan d'eau d'Embrun, par application de l'article 5.8.1) du présent arrêté

Deux zones distinctes sont matérialisées sur le plan d'eau :

- Partie avale constituant la plus grande superficie
- Partie amont constituée du « port » et des plages Nord et sud

La limite entre les 2 parties est matérialisée naturellement par une avancée de terre en rive droite et un enrochement en rive gauche, cette limite est renforcée sur l'eau par une ligne de bouées coniques jaunes de 40 cm de diamètre, cette signalisation est à la charge de la commune d'Embrun.

La circulation des petites embarcations à voile et planches à voile est autorisée uniquement sur la partie avale.

La circulation des engins de plage (hormis les planches à voile) sont autorisée uniquement sur la partie amont.

La pratique de l'aviron et du canoë kayak est autorisée sur l'ensemble du plan d'eau.

La pratique de la plongée subaquatique de jour est autorisé dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 5.5) du présent arrêté.

La pratique de la pêche en bateau non motorisé est réglementée par un arrêté spécifique.

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes de Haute Provence
DREAL PACA

ARRETE PREFECTORAL N° 2015- 198 - 018

Portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter une extension des installations de surface d'un stockage de gaz souterrain au lieu dit Gaude à Manosque et de l'institution de servitudes d'utilité publique autour des installations.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V;
- VU la demande présentée le 21 décembre 2012 en vue d'exploiter une extension des installations de surface associées au stockage souterrain de gaz naturel de Manosque,
- VU la demande présentée le 17 octobre 2014 visant à l'institution de servitudes d'utilité publique autour des installations projetées dans le cadre de l'extension des installations de surface du stockage souterrain de Manosque,
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU l'arrêté de Préfet des Alpes de Haute-Provence n°2015-026-0001 du 26 janvier 2015 prescrivant une enquête publique commune aux demandes susvisées,
- VU le rapport, les conclusions favorables et l'avis émis le commissaire enquêteur le 17 avril 2015 ;
- VU les délibérations des conseils municipaux concernés;
- VU les avis émis par les services administratifs ;
- VU le rapport établi le 21 juillet 2015 par l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur;
- VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Considérant que la demande présentée porte sur une extension des installations de surface du stockage souterrain de gaz naturel et sur l'institution de servitudes autour de ce site ;

Considérant que l'examen de la demande justifie des compléments de la part de l'exploitant pour préciser des dispositions techniques déterminantes compte tenu des hypothèses de l'étude de danger,

Considérant ces éléments méritent une analyse complémentaire de la part des services de l'État et notamment de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter une extension des installations de surface du stockage souterrain de gaz naturel au lieu dit « Gaude » sur la commune de Manosque est prolongée de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Une copie du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé cette décision, est mise à la disposition de tout intéressé à la mairie de Manosque.


Une copie de cet arrêté devra être affichée d'une part à la mairie de Manosque par le Maire de la commune de Manosque. Il devra être dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Un avis sera publié aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Inspection des installations classées, le maire de Manosque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Patricia WILLAERT



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION
INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES
MEDITERRANEE

Digne, le 17 JUIL. 2015

Arrêté préfectoral n° 2015-198-017

**portant réglementation permanente de la circulation sur la RN 85
au droit du Tunnel des Clues de Chabrières
Commune d'Entrages
Hors agglomération**

**Le préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

- VU le Code de la route
- VU le Code de la voirie routière;
- VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,
- VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU la décision d'approbation du dossier de projet en date du 11 janvier 2011,
- VU le décret du Président de la République du 14 mars 2013 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de préfet des Alpes de Hautes-Provence ;

Considérant que le Tunnel des Clues de Chabrières situé sur la RN85 doit être ouvert à la circulation publique et qu'il y a lieu de préciser les conditions de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers;

Considérant que la section concernée est située hors agglomération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Méditerranée,

A R R E T E

ARTICLE 1 – RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Réglementation de la vitesse

Sur la RN85 du PR 60+940 au PR 61+1020 la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 70 km/h dans les deux sens de circulation.

Instauration d'une interdiction de dépasser

Sur la RN85 du PR 61+200 (Passage à niveau SNCF) au PR 61+1010, le dépassement est interdit à tous véhicules dans les deux sens de circulation.

Instauration d'une interdiction d'arrêt et stationnement

Entre les PR 61+380 et 62+100, l'arrêt et le stationnement sont interdits pour tous les véhicules sauf en cas de nécessité absolue. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des forces de police, gendarmerie, et secours, ainsi qu'aux véhicules du gestionnaire de la voirie et entreprises mandatées par ce dernier.

Obligation diverses

Dans le tunnel, l'allumage des feux de croisement est obligatoire pour tous les véhicules (hors véhicules sans moteur).

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 - OPPOSABILITÉ

Ces dispositions sont applicables et opposables aux usagers de la route à compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place sur les axes concernés de la signalisation de police portant à leur connaissance la réglementation objet du présent arrêté.

ARTICLE 4 – DIFFUSION

Le présent arrêté sera adressé au :

- Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
- Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,
- Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, et dont copie sera adressée au :

- Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence,
- Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence,
- Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,
- Maire d'Entrages,

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur Interdépartemental des Routes méditerranée

Le Directeur Interdépartemental
des Routes Méditerranée


Jean-Michel PALETTE